

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et Deux-  
Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le **17 JUIL. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMAFEX**

16 avenue des Fours à Chaux  
17230 Marans

Références : 0007201312/2023- ~~386~~

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés

comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesures de maîtrise des risques ;
- état des stocks ;
- contrôle périodique des installations électriques et de protection contre la foudre ;
- plan d'opération interne ;
- exploitation des stockages de substances dangereuses, dépotage de ces substances.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques – Liste	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	/	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques – modifications	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	/	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1 & 7.8.3	/	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques – cohérence avec nœuds papillons	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques – document descriptif	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe III-1-6	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques – indépendance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques – efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques – cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
11	Mesures de maîtrise des risques – niveau de confiance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
12	Mesures de maîtrise des risques – indisponibilités	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	/	Sans objet
14	Etat des matières stockées – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
16	Etat des matières stockées – actualisation périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
20	POI – prélèvements et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.2.c.iii et annexe V. i).et j)	/	Sans objet
22	Foudre -ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet
28	Stockage d'acide chlorhydrique 34 %	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.11	/	Sans objet
30	Stockage parc 33 – cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.9.4	/	Sans objet
31	Stockage parc 33 – aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6.7	/	Sans objet
33	Stockage de déchets acides aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures de maîtrise des risques – exclusion du PPRT	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1	/	Sans objet
13	Mesures de maîtrise des risques – mesures complémentaires	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III-1-4	/	Sans objet
15	Etat des matières stockées – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
17	Etat des matières stockées – référencement dans le POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
18	POI – mise à jour	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	/	Sans objet
19	POI – exercices périodiques	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	/	Sans objet
21	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Sans objet
23	Foudre – ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet
24	Foudre – contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet
25	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66	/	Sans objet
26	Emulseurs -suivi périodique	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.5.3	/	Sans objet
27	Cuvettes de rétention parc P33	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	Stockage parc P33 – réservoirs	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6	/	Sans objet
32	Stockage de dibromoéthane (DBE)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.3	/	Sans objet
34	Stockage de HCl anhydre	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3	/	Sans objet
35	Tuyauteries de transfert	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
36	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit renforcer substantiellement le suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR). L'exploitant doit être en capacité de démontrer les performances des MMR qu'il a valorisé dans son étude de dangers, en particulier celles fondées sur une action humaine. A cet effet, l'exploitant doit faire apparaître dans le document descriptif de chaque MMR les éléments justifiant ces performances (indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse, testabilité et maintenabilité, niveau de confiance). La liste des MMR effectivement valorisables devra être ajustée en conséquence. En outre, la gestion des modifications et des indisponibilités des MMR doit être améliorée. Les tests et la maintenance des MMR doivent être renforcés. Concernant les autres sujets, l'état des stocks des substances présentes doit évoluer pour faire apparaître les mentions de dangers. Il doit être mis à jour quotidiennement pour les substances dangereuses, y compris les déchets dangereux. Le POI doit être mis à jour pour intégrer les modalités de premiers prélèvements et les moyens de remise en état et de nettoyage en cas de survenue d'un accident. L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour stopper sous 30 minutes une fuite accidentelle survenant lors des dépotages de substances dangereuses liquides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – Liste

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le SGS.
<b>Constats :</b> La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est celle présentée au paragraphe 11.5 de l'étude de danger en vigueur (version du 17 avril 2023). La liste des MMR a été examinée. Cet examen conduit à relever les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• MMR techniques : seuls certains équipements constitutifs des MMR sont cités, par exemple des détecteurs : « détection incendie », « détection gaz explosimètre ». La description d'un seul élément ne suffit pas à caractériser la MMR.</li><li>• MMR humaines : sont valorisées des procédures, des formations, des plans, par exemple : « procédure de contrôle à réception des produits », « formation et habilitation du personnel cariste », « plan de maintenance périodique des chariots élévateurs », « POI – moyens mobiles ou fixes », « plan de prévention », « autorisation d'intervention », « habilitation grutier », « procédure encadrant les opérations spéciales », « personnel formé aux opérations de maintenance ». La fiche 1.1.7 de la circulaire du 10 mai 2010 rappelle qu'une MMR humaine est fondée sur une action humaine et que les formations, les habilitations, les procédures, les plans ne sont pas considérés comme des MMR.</li><li>• certaines MMR semblent plutôt apparentées à des dispositions d'exploitation, par exemple « ambiance saine dans le bâtiment chaufferie », « GazBox accès strictement réglementé », « activité logistique HCl exclusivement par du personnel formé », « dispositif d'arrimage de la bouteille en utilisation », « zone dédiée – bouteilles stockées dans l'armoire GazBox », « conception / choix des matériaux adaptés », « activité en journée / surveillance permanente / alerte ». Il est rappelé que les MMR ont un rôle de sécurité et doivent être indépendantes des dispositions d'exploitation.</li></ul>
Il est enfin rappelé les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une MMR technique instrumentée est toujours constituée de 3 modules : détection (exemple : capteurs, détecteurs), traitement (exemple : automate, relais), action (exemple : vanne, pompe, etc.) ; si la MMR n'est pas à sécurité positive, un module « alimentation en utilités (air comprimé, électricité par exemple) doit être pris en compte ;</li><li>• une MMR technique instrumentée doit pouvoir être formulée comme suit : [asservissement (arrêt, ouverture, fermeture, etc.)] de [actionneurs] en cas d'atteinte [seuils de déclenchement ([capteurs, détecteurs])];</li><li>• une MMR humaine doit pouvoir être formulée comme suite : [action humaine] sur [objet de l'action] en cas de [conditions de déclenchement de l'action];</li><li>• une MMR instrumentée à action humaine de sécurité combine les définitions des MMR techniques et humaines.</li></ul>
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant explicite l'intitulé des MMR dans le tableau du paragraphe 11.5 de l'EDD, en

tenant compte de ce qui précède. Il met à jour la liste des MMR et précise les conséquences en termes de criticité des phénomènes dangereux considérés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modification d'une MMR

**Prescription contrôlée :**

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision

**Constats :** Les constatations relevées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande 1 : L'exploitant évalue l'impact du remplacement par des balles de diamètre plus important sur le taux de réduction géométrique de la surface d'évaporation, évalue les distances d'effet en cas d'épandage d'acide chlorhydrique dans la cuvette de rétention et conclut sur la criticité du phénomène dangereux « émission d'un nuage toxique de HCl en cas d'épandage dans la cuvette ».

Demande 2 : L'exploitant confirme la compatibilité des nouvelles balles avec le HCl et leur tenue aux intempéries (UV notamment).

Demande 3 : L'exploitant met à jour la fiche MMR en conséquence.

Demande 4 : L'exploitant précise les dispositions qu'il envisage, notamment en termes de procédures (identification des MMR sur le terrain et dans les procédures, validation HSE obligatoire de la modification envisagée par exemple), pour garantir que toute modification des MMR fait l'objet d'une évaluation systématique préalable de l'impact de cette modification sur leurs performances.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Mesures de maîtrise des risques – bilan annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1 & 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bilan des MMR

**Prescription contrôlée :**

Article 7.8.1 : L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers

Article 7.8.3 : Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de la gestion des anomalies et des défaillances des MMR sur la période écoulée. Sont transmis avant le 1er avril de chaque année les enseignements tirés de cette analyse et les orientations retenues.

<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas formaliser d'analyse globale de la mise en œuvre des MMR et de leur défaillance. Aucun bilan des enseignements tirés de cette analyse n'est transmis annuellement. Aucun bilan spécifique à la mise en œuvre des MMR n'est présenté lors de la réunion annuelle de la commission de suivi du site (CSS).
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant réalise annuellement l'analyse globale de la mise en œuvre des MMR et de leur défaillance ainsi que des enseignements tirés de cette analyse. Les résultats de cette analyse sont formalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Mesures de maîtrise des risques – cohérence avec nœuds papillons**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cohérence avec les nœuds papillons
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le SGS.
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant met en cohérence la liste des phénomènes dangereux majeurs listés au paragraphe 11.4 de l'EDD, les nœuds papillon présentés à l'annexe 6 de l'EDD et la liste des MMR présentée au paragraphe 11.5 de l'EDD en tenant compte de ce qui précède. L'exploitant met à jour la liste des MMR en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Mesures de maîtrise des risques – exclusion du PPRT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exclusion du PPRT
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dans les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le SGS.
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant identifie clairement les MMR valorisées pour exclure certains phénomènes dangereux du PPRT en application des dispositions du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Mesures de maîtrise des risques – document descriptif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe III-1-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Description des MMR

**Prescription contrôlée :**

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023 (article 7)

Article 45 de l'AM du 04/10/2010 : mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante:

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en oeuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

**Demande :** L'exploitant établit, pour chaque MMR, un document présentant notamment les éléments suivants (sauf si pas pertinent) :

- une description générale de la MMR : fonction de sécurité, type (barrière humaine, instrumentée, etc.), description du fonctionnement (pour les MMR humaine : identification du ou des opérateurs concernés et localisation par exemple), temps de réponse (délai entre la détection et l'accomplissement complet de la MMR), niveau de confiance ;
- schéma de fonctionnement (pour les MMR instrumentées) : noms et référence des détecteurs, automates ou relais, actionneurs, logique de traitement des données d'entrée par l'automate, temps de réponse de chacun ;
- le référentiel retenu (par exemple les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS, le guide MMRI du 4 septembre 2013 de la DGPR) pour justifier les performances de la MMR ;
- les éléments justifiant l'indépendance de la MMR vis-à-vis du phénomène dangereux auquel elle s'oppose et vis-à-vis des autres MMR du même scénario accidentel ;
- les éléments justifiant l'efficacité de la MMR (sécurité positive, concept éprouvé, dimensionnement, positionnement physique, résistance aux contraintes spécifiques, tolérance aux anomalies, etc.)
- les éléments justifiant le temps de réponse de la MMR ;
- les tests de la MMR réalisés : nature, fréquence, référence des procédures utilisées,

<p>conditions de réalisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la maintenance prévue ;</li> <li>• les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité et la durée maximale d'indisponibilité admissible (au regard du niveau de confiance retenu) ;</li> <li>• les éléments justifiant le niveau de confiance (y compris du module « alimentation de secours en utilités » pour les MMR instrumentées qui ne sont pas à sécurité positive) ;</li> <li>• la localisation des équipements techniques de la MMR (schéma PID, etc.) ;</li> <li>• le positionnement de la MMR dans la séquence accidentelle (nœud papillon).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Mesures de maîtrise des risques – indépendance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indépendance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<p><b>Observations :</b></p> <p>Demande 1 : L'exploitant justifie l'indépendance des MMR vis-à-vis des événements initiateurs auxquels elles s'opposent.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant mentionne, dans les fiches de caractérisation de chaque MMR, les éléments justifiant son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel auquel elles s'opposent et l'indépendance entre toutes les MMR valorisées sur un même scénario accidentel. Il vérifie que les critères d'indépendance fixés dans le guide MMRI de la DGPR du 2 octobre 2013 et les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS sont respectés. Il en tire les conséquences en termes de MMR effectivement valorisables et de criticité des phénomènes dangereux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Mesures de maîtrise des risques – efficacité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant mentionne le taux de couverture des balles de PEHD et le volume utile des cuvettes de rétention dans les fiches de caractérisation des MMR associées pour démontrer leur efficacité.

Demande 2 : l'exploitant mentionne, dans les fiches de caractérisation de chaque MMR, les éléments justifiant son efficacité vis-à-vis du scénario accidentel auquel elles s'opposent. Il vérifie que les critères d'efficacité fixés dans le guide MMRI de la DGPR du 2 octobre 2013 et, le cas échéant, dans les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS sont respectés. Il en tire les conséquences en termes de MMR effectivement valorisables et de criticité des phénomènes dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Mesures de maîtrise des risques – cinétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :** L'exploitant mentionne, dans les fiches de caractérisation de chaque MMR, son temps de réponse (hors MMR de pré-dérive et hors MMR passive) et justifie son adéquation vis-à-vis du scénario accidentel auquel elles s'opposent. Il vérifie que les critères de temps de réponse fixés dans le guide MMRI de la DGPR du 2 octobre 2013 et dans les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS sont respectés. Il en tire les conséquences en termes de MMR effectivement valorisables et de criticité des phénomènes dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests et maintenance

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant met en place un programme de « tests » et de « maintenance » des MMR humaines en tenant compte de ce qui précède. L'exploitant peut s'appuyer à cet effet sur le paragraphe 1.1.7 de la circulaire du 10 mai 2010 et sur le guide OMEGA 20 de l'INERIS. Il précise ce programme dans les fiches de caractérisation des MMR humaines.

Demande 2 : l'exploitant précise, dans les fiches de caractérisation des MMR techniques instrumentées, le programme de maintenance préventive des différents équipements composant la MMR (détecteurs, automates, actionneurs voire fourniture des utilités en cas de MMR à émission).

Demande 3 : l'exploitant veille à ce que les tests réalisés sur les MMR techniques instrumentées portent sur l'ensemble de la chaîne de sécurité, notamment :

- des actions humaines de sécurité lorsqu'elles interviennent dans une MMR mixte « technique et humaine » ;
- de équipements de fourniture des utilités (alimentation électrique, air comprimé) pour les MMR qui ne sont pas à sécurité positive.

Demande 4 : l'exploitant précise, dans la fiche de caractérisation des MMR techniques ou humaines, la fréquence des tests ainsi que, le cas échéant, les références des modes opératoires utilisés pour réaliser ces tests.

Demande 5 : l'exploitant enregistre les résultats des tests des MMR dans lesquels les critères à vérifier (dont le temps de réponse) doivent apparaître.

Demande 6 : l'exploitant justifie que la fréquence des tests et des actions de maintenance réalisés sur chaque MMR est en adéquation avec son niveau de confiance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Mesures de maîtrise des risques – niveau de confiance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Niveau de confiance

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande: L'exploitant réévalue le niveau de confiance des MMR compte tenu de ce qui précède. Il vérifie que les critères fixés dans le guide MMRI de la DGPR du 2 octobre 2013 et, le cas échéant, dans les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS sont respectés. Il en tire les conséquences en termes de MMR effectivement valorisables avec un niveau de confiance positif (valeurs entières), de criticité des phénomènes dangereux et d'exclusion de certains phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 :** Mesures de maîtrise des risques – indisponibilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie des MMR est suivi d'essais fonctionnels systématiques
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b>  Demande 1 : l'exploitant renforce son organisation en place pour la gestion de l'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR) en tenant compte de ce qui précède. En particulier, l'exploitant prévoit dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"><li>* une évaluation des risques systématique de la possibilité de poursuivre l'exploitation des installations ;</li><li>* l'identification et la mise en place de mesures compensatoires lorsque la poursuite de l'exploitation est décidée ;</li><li>* l'évaluation de la suffisance des mesures compensatoires proposées pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui atteint lorsque la MMR est disponible (cette action devrait être dévolue au service HSE) ;</li><li>* la vérification de la mise en place de ces mesures compensatoires (cette action devrait être dévolue au service HSE) ;</li><li>* une durée maximale autorisée pour la poursuite de l'exploitation des installations avec la MMR indisponible.</li><li>* la formalisation de cette gestion par l'ouverture d'une dérogation selon la procédure P-SQ-064.</li></ul> Demande 2 : l'exploitant met à jour les procédures de gestion des déviations (procédure P-SQ-013) et des dérogations (procédure P-SQ-064) en conséquence.  Demande 3 : l'exploitant signale les MMR sur le terrain (MMR techniques), dans les outils de gestion (GMAO notamment) et dans les procédures (MMR humaines) afin de garantir le fait d'identifier aisément toute intervention sur les MMR et ainsi dérouler l'organisation renforcée évoquée ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 :** Mesures de maîtrise des risques – mesures complémentaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III-1-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR complémentaires
<b>Prescription contrôlée :</b> INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande: L'exploitant informera l'inspection des conclusions de l'étude relative à la mise en place de la rampe de sprinklage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : État des matières stockées – Format détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 ,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

**Constats :** L'exploitant a établi une procédure spécifique référencée I-MG-025 édition 2 du 22/07/2020 décrivant les modalités à suivre pour éditer l'état des stocks. Les stocks apparaissent sur deux tableaux :

\* tableau 1 : marchandises de type matières premières, encours et produits finis

\* tableau 2 : emballages vides (GRV) et déchets liquides (stockés en réservoirs fixes ou en GRV)

Le tableau 1 présente les quantités présentes en temps réel, par substance ou marchandise (avec le numéro CAS) et par bâtiment ou installation. Cet état des stocks n'est pas édité quotidiennement mais uniquement le vendredi soir, afin de disposer de l'état des stocks pour le week-end. Le tableau 2 liste les produits présents par bâtiment ou installation. Le nombre de GRV contenant

des déchets liquides est indiqué mais pas la quantité totale. Celle-ci peut être déduite de la capacité habituelle d'un GRV (900 litres). Cet état des stocks est mis à jour une fois par semaine (le vendredi soir, afin de disposer d'un état des stocks à jour pour le week-end).

Aucun de ces deux tableaux ne mentionne les mentions de danger associés aux produits dangereux ni le caractère éventuellement combustible des produits non dangereux, si bien qu'il n'est pas possible de connaître les dangers présentés par les substances listées dans les états des stocks. L'état des stocks présente également la situation vis-à-vis du respect des quantités maximales autorisées sur le site, par rubrique ICPE notamment.

Cet état des stocks peut être édité et est accessible à distance, via Internet (VPN).

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant modifie ses états des stocks pour y faire figurer :

- pour chaque substance dangereuse : les mentions de danger, a minima l'ensemble de celles pouvant conduire à un classement ICPE (et pas seulement celle associée au classement ICPE finalement retenu), afin de renseigner sur les risques associés (inflammable, toxique, explosif, etc.) ;
- pour les substances non dangereuses (palettes, emballages vides GRV, etc.) : le caractère combustible dès lors que ce risque est prédominant.

Demande 2 : l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide T661 de février 2022 de France Chimie pour améliorer l'édition et la présentation de l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 :** Etat des matières stockées – Format synthétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** Les stocks apparaissent sur deux tableaux :

- tableau 1 : marchandises de type matières premières, encours et produits finis
- tableau 2 : emballages vides (GRV) et déchets liquides (stockés en réservoirs fixes ou en GRV).

L'état des stocks complet édité par l'exploitant, dès lors qu'il mentionnera les risques associés à chaque substance, semble adapté pour fournir une information vulgarisée sur les substances présentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 :** État des matières stockées – actualisation périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actualisation périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
<b>Constats :</b> Les stocks apparaissent sur deux tableaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• tableau 1 : marchandises de type matières premières, encours et produits finis</li><li>• tableau 2 : emballages vides (GRV) et déchets liquides (stockés en réservoirs fixes ou en GRV)</li></ul> Le tableau 1 est mis à jour en permanence (reporting automatique des relevés mesurés sur le terrain par des capteurs de niveau, etc. Le tableau 2 est mis à jour une fois par semaine. Selon l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, le site produit plusieurs catégories de déchets liquides dangereux. L'état des stocks de ces déchets doit être mis à jour quotidiennement.
<b>Observations :</b> Demande: L'exploitant veille à mettre à jour quotidiennement l'état des stocks des déchets dangereux listés dans le tableau 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 :** État des matières stockées – référencement dans le POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Référencement dans le POI
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> La fiche de fonction « intervention » référencée I0 du POI renvoie vers la fiche I5 « stocks produits » qui vise la procédure spécifique référencée I-MG-025 édition 2 du 22/07/2020 décrivant les modalités à suivre pour éditer l'état des stocks. Ainsi, toute personne impliquée dans la fonction « intervention » lors d'un déclenchement du POI est en mesure d'accéder à l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 18 : POI – mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> Le POI en vigueur date de 2020. L'exploitant a prévu de mettre à jour le POI en 2023. Par courrier du 15 mars 2023, l'exploitant indiquait que la mise à jour du POI devait tenir compte de l'évolution du site et des derniers retours d'expérience de l'inspection (fiche réflexe BPA, feu extérieur à l'établissement notamment). L'exploitant s'engageait à remettre le POI pour le 15 juin 2023 à la DREAL. La finalisation du POI et sa transmission aux autorités est une priorité 2023 pour l'exploitant. En séance, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI n'était pas finalisée, les fiches scénarios par secteur restant notamment à établir pour tenir compte des différentes modifications récentes apportées aux installations. Ainsi, la fiche réflexe BPA n'a pas encore été rédigée. L'exploitant prévoit de remettre le POI mis à jour en septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 19 : POI – exercices périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> Le POI a été testé en dernier lieu aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 27/04/2021 : lors d'un exercice POI inopiné déclenché dans le cadre d'une inspection de la DREAL</li><li>• 30/05/2022 : lors d'une situation réelle, en lien avec l'auto-échauffement de l'évent en PEHD du réacteur de synthèse du Lipiodol (présence de flammes de 20 cm de haut).</li></ul> L'exploitant prévoit de réaliser le prochain exercice POI à l'automne 2023. L'exploitant a prévu de mettre à jour le POI à l'été 2023. Cette mise à jour tient compte des évolutions du site (atelier, stockages, pomperie incendie, etc.) mais aussi des évolutions en termes d'organisation (mise en place de l'équipe ESI, cellule PCEX-DOI) des derniers retours d'expérience et demandes de l'inspection (fiches réflexe BPA, feu extérieur à l'établissement notamment). En outre, l'exploitant signale des évolutions s'agissant de la stratégie de rassemblement et des points de refuge. Cette nouvelle organisation sera effective à l'été 2023. L'exploitant n'a pas défini de règles particulières de prise en compte des différents risques et scénarios accidentels redoutés, des conditions différentes en heures ouvrées et non ouvrées, des conditions différentes pendant les arrêts techniques de l'été et de l'hiver, etc. pour la planification des exercices POI. En sus de ces exercices annuels, l'exploitant organise 36 exercices (manœuvres) destinés à l'entraînement opérationnel des équipiers de seconde intervention (ESI). Les 6 équipes de quart suivent chacune 6 exercices par an. La réalisation de ces exercices fait l'objet d'un suivi par un technicien HSE afin de veiller à ce que chaque ESI ait réalisé ces exercices. Des fiches de manœuvre ont été créées pour organiser chaque exercice. Aucun exercice n'est réalisé lors des

arrêts techniques.
<b>Observations :</b>
<p>Demande 1 : L'exploitant privilégie le test des nouvelles dispositions techniques et organisationnelles précitées lors du prochain exercice POI réalisé en 2023. Le test de la nouvelle fiche réflexe BPA pourrait notamment être testée à cette occasion.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant définit les règles qu'il s'impose afin de veiller à programmer les exercices POI de façon à « couvrir » les différents types de situations qui peuvent être rencontrées, notamment selon les paramètres suivants : scénarios accidentels (risque chimique, thermique, etc.), période (heures ouvrées, hors heures ouvrées, hors arrêt technique ou pendant l'arrêt technique, jour ou nuit, etc.), bâtiments, etc.</p> <p>Demande 3 : L'exploitant devrait indiquer, dans le fichier de suivi des exercices, la fiche de manœuvre utilisée pour chaque exercice.</p> <p>Demande 4 : L'exploitant précise les règles de prise en compte des différents risques, scénarios, installations, etc. qu'il se fixe pour la programmation des exercices.</p> <p>Demande 5 : L'exploitant examine l'opportunité de réaliser une partie de ces exercices lors des arrêts techniques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : POI – prélèvements et remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.2.c.iii et annexe V. i) et j)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Annexe III.I.2.c.iii : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> <p>Annexe V i) et j) :</p> <p>Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour</p>

postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté

**Constats :** L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore procédé à l'étude des produits de décomposition prévue au point I-2-a-iii) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il a indiqué avoir créé à cet effet un groupe de travail avec plusieurs industriels de la région concernés par cette exigence et avec le SDIS. Le POI en vigueur date de 2020. L'exploitant a prévu de mettre à jour le POI en septembre 2023. L'exploitant a précisé disposer d'une mallette contenant des dispositifs de prélèvement dans l'air (tubes Drager) capables de détecter et mesurer la présence des principales substances chimiques gazeuses ou volatiles présentes sur son site. Ces dispositifs ne permettent toutefois pas de conserver les échantillons prélevés en cas de nécessité de révérifier les résultats de mesure par exemple. L'exploitant ne dispose pas de dispositifs de prélèvement dans les effluents liquides dans la mesure où un épandage accidentel de substances dangereuses liquides serait collecté dans le bassin de sécurité de l'établissement et ne serait pas rejeté dans le milieu naturel. Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas avoir investigué les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant procède à l'étude des produits de décomposition et peut s'appuyer, pour cela, sur le projet de guide méthodologique développé par France Chimie.

Demande 2 : l'exploitant met en place les dispositions et moyens prévus aux point i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et décrit les conditions de leur mise en œuvre dans la prochaine révision du POI, en tenant compte de l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2233918V).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches réflexe « BPA » et « incendie extérieur »

**Prescription contrôlée :**

Annexe V c) : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

**Constats :**

Demande formulées à l'issue de l'inspection de 2022 :

L'exploitant inscrit dans les fiches POI la possibilité de mettre en place des déversoirs mousse moyen foisonnement sur le bassin de pollution accidentelle (BPA). Il détaille la méthode de mise en œuvre, précise les débits délivrés et s'assure que les quantités d'émulseurs sur le site sont suffisantes. Ces éléments sont à intégrer à l'occasion de la mise à jour du POI prévue en juin. Par ailleurs, une nouvelle fiche réflexe relative à un incendie survenant à l'extérieur (en particulier sur le

terrain SNCF) doit être intégrée au POI.

Réponse apportée par courrier du 15 mars 2023 :

La mise à jour du POI tient compte de l'évolution du site et des derniers retours d'expérience de l'inspection (fiche réflexe BPA, feu extérieur à l'établissement notamment). L'exploitant s'engage à remettre le POI pour le 15 juin 2023 à la DREAL. La finalisation du POI et sa transmission aux autorités est une priorité 2023.

En séance, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI n'était pas finalisée, les fiches scénarios par secteur restant notamment à établir pour tenir compte des différentes modifications récentes apportées aux installations. Ainsi, la fiche réflexe BPA n'a pas encore été rédigée.

En revanche, la fiche POI « feu de végétation – terrain SNCF » a été rédigée le 02/09/2022. Sur ce point, l'exploitant a présenté les échanges réguliers avec la SNCF relatifs au débroussaillage de la zone appartenant à la SNCF mitoyenne du site de l'exploitant. L'inspecteur a constaté sur place que ladite zone venait d'être débroussaillée par le SNCF.

**Observations :**

Demande : L'exploitant finalise la fiche réflexe BPA et les fiches scénarios par secteur et les joint au POI à transmettre à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 22 : Foudre -ARF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Cette analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :** Selon le §10.3.4 de l'EDD en vigueur, une analyse initiale du risque foudre (ARF) et une étude technique associée (ET) ont été réalisées en 2012. Les prescriptions de cette étude ont été mises en place et sont prises en compte lors des modifications ou nouvelles installations. L'ARF a été complétée / révisée suivant les modifications intervenues sur site en 2015 et 2017.

L'ARF datée du 14 septembre 2017 a été présentée. Selon l'étude technique foudre, l'ARF a été complétée en septembre 2020, a priori pour étudier les risques des nouveaux bâtiments « zones 25, 41, 43, 44 ». Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la version de septembre 2020 de l'ARF. En outre, il est rappelé que l'ARF devait être mise à jour à l'occasion de la révision de l'étude de dangers du site réalisée en janvier 2020.

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant transmet la version de l'ARF mise à jour en septembre 2020.

Demande 2 : l'exploitant précise si l'ARF a été mise à jour à l'occasion de la révision de l'EDD réalisée en janvier 2020 et complétée en 2023. Le cas échéant, l'exploitant procède à la mise à jour de l'ARF.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Foudre – ETF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> Selon le §10.3.4 de l'EDD en vigueur, une analyse initiale du risque foudre (ARF) et une étude technique associée (ETF) ont été réalisées en 2012. Les prescriptions de cette étude ont été mises en place et sont prises en compte lors des modifications ou nouvelles installations. L'ARF a été complétée / révisée suivant les modifications intervenues sur site en 2015 et 2017. L'ETF en vigueur date du 13 novembre 2020. Elle est basée sur la version de septembre 2020 de l'ARF. La version du 13 novembre 2020 de l'ETF intègre les nouveaux bâtiments « zones 25, 41, 43, 44 ».
<b>Observations :</b> Demande: Si l'ARF en vigueur est mise à jour (cf. point de contrôle précédent), l'exploitant procède à la mise à jour de l'ETF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Foudre – contrôles périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
<b>Constats :</b> Selon le §10.3.4 de l'EDD, les vérifications périodiques des matériels de protection sont encadrées par les services Techniques du site avec l'appui d'un prestataire spécialisé, et enregistrées dans la GMAO du site. Le rapport de la dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre, daté du 09/03/2021, a été consulté. Il fait état d'une observation qui a fait l'objet de l'ordre de travail n°4072035 clôturé le 13/10/2021. Le rapport de la dernière visite complète des dispositifs de protection contre la foudre, daté du 06/09/2022, a été consulté. Il ne fait mention d'aucune non conformité ou remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Installations électriques – contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Article 7.5.3 AP : l'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance des installations électriques et de chauffage mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrés sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Selon le §7.3 de l'EDD, des contrôles réguliers, par le personnel interne, et par des organismes notifiés sont réalisés, permettant de détecter tout vieillissement prématuré des installations électriques. Les 3 rapports de la dernière vérification des installations électriques, datés du 30/06/2022 ont été consultés. Ils font état de 3 remarques. Ces 3 non conformités ont été corrigées (ordres de travail n°4089244, 4089245, 4089246). Les travaux ont été réalisés les 03 et 04 août 2022. Un nouveau contrôle a été réalisé en juin 2023, qui n'a pas conduit à relever de non conformités selon l'exploitant. Le rapport de ce contrôle n'était pas encore disponible le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Emulseurs -suivi périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des émulseurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrés sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> <u>Demande formulées à l'issue de l'inspection de 2022 :</u> Ayant perdu une partie de ses propriétés moussante, l'exploitant se positionne sur les conclusions du rapport d'analyse de l'émulseur.  <u>Réponse apportée par courrier du 15 mars 2023 :</u> Les résultats 2023 en comparaison à ceux de 2022 et la fiche technique du fabricant seront retransmis à réception à la DREAL, avec interprétation et décision. Nous seront particulièrement attentifs au résultat de la cuve C71340 et, si le résultat était confirmé, nous remplacerions cette partie d'émulseur.  En séance, l'exploitant a indiqué que les stocks d'émulseurs faisaient habituellement l'objet d'un contrôle biennal. Le dernier contrôle a été réalisé en janvier 2022. Compte tenu des résultats de ce contrôle, un nouveau contrôle a été programmé en 2023. L'exploitant a confirmé avoir passé commande auprès de l'organisme externe chargé du contrôle et qu'il devait désormais procéder

au prélèvement des échantillons à envoyer à cet organisme pour analyse. Cet envoi devrait être réalisé d'ici à septembre prochain.

**Observations :**

Demande : L'exploitant transmet les résultats du contrôle des émulseurs réalisé en 2023 dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 27 : Cuvettes de rétention parc P33**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Demande formulées à l'issue de l'inspection de 2022 : L'exploitant ne dispose pas de relevé de géomètre permettant de justifier de la capacité utile de la rétention. Les produits passent d'une sous-cuvette à l'autre par trop-plein. L'exploitant s'est égnagé à effectuer une demande auprès d'un géomètre afin de connaître la capacité utile de la rétention du bâtiment 33.

Réponse apportée par courrier du 15 mars 2023 : Une commande est en cours (mars 2023) auprès d'un géomètre afin de vérifier les dimensions données au paragraphe 4.5.1 de l'EDD. Les dimensions mesurées de cette rétention et sous-cuvettes seront transmises à réception du rapport.

Les résultats des relevés géométriques ont été transmis par courriel du 7 avril 2023. Le volume utile de la cuvette de rétention a été calculé à 157 m<sup>3</sup>. Selon le paragraphe 4.5.1 de l'EDD, la capacité du plus grand réservoir est de 45 m<sup>3</sup> et la capacité totale des réservoirs est de 305 m<sup>3</sup>. La capacité de la cuvette de rétention du parc 33 est donc conforme.

**Observations :**

Demande: L'exploitant fait apparaître ces éléments de conformité dans la fiche de caractérisation de la MMR 3 associée dans la mesure où ces éléments contribuent à la démonstration de l'efficacité (dimensionnement adapté) de cette MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 28 : Stockage d'acide chlorhydrique 34 %**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage et dépotage de HCl

**Prescription contrôlée :**

L'acide chlorhydrique est stocké dans un réservoir aérien vertical d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> soit 46 tonnes. Il n'est pas exposé au rayonnement solaire direct.

Le réservoir d'acide est équipé d'une mesure de niveau en continu et d'un détecteur de niveau haut. Sur déclenchement du niveau haut, le dépotage est immédiatement stoppé.

L'intégralité de la surface de la cuvette est recouverte de 3 couches de billes flottantes.

Le dépotage d'acide chlorhydrique est uniquement autorisé de 9h à 17h et se déroule sous la surveillance d'un opérateur.

Lors d'une fuite au dépotage d'acide chlorhydrique, l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci

**Constats :** Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.

**Observations :**

Demande 1 : l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour être en mesure de stopper sous 30 minutes une fuite d'acide chlorhydrique lors du dépotage.

Demande 2 : l'exploitant précise le programme de visite périodique du bon état du fond de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'acide chlorhydrique, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible du fait de la présence des balles de PEHD. Il complète à cet effet la fiche de caractérisation de la MMR associée.

Demande 3 : l'exploitant justifie la présence de la double enveloppe de la tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique et évalue l'opportunité d'installer un dispositif de surveillance de l'intérieur de la double enveloppe (détecteur de pression ou de gaz par exemple) afin de détecter une éventuelle fuite de l'enveloppe interne.

Demande 4 : l'exploitant confirme que la MMR « mesure de pH asservie à la pompe de transfert » sera installée en 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 29 : Stockage parc P33 – réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'une sécurité de niveau très haut indépendante arrêtant le dépotage ou le transfert vers un atelier par fermeture de la vanne d'alimentation
Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage sont munies d'un dispositif de fermeture (article 26-5 AM 03/10/10), applicable lors prochaine inspection détaillée hors exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspecteur s'est rendu sur le parc de stockage de liquides inflammables P33. Il a été constaté que les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif d'isolement de la tuyauterie de vidange ; la fermeture de la vanne est déclenchée par la fusion d'un fil sous l'effet thermique de la nappe de liquides inflammables en feu dans la cuvette rétention.
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant confirme que le dispositif d'isolement du soutirage se fermerait bien dans l'hypothèse où le fil de fusion serait noyé dans la nappe de liquide inflammable épandu dans la cuvette de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 30 :** Stockage parc 33 – cuvette de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté  Article 8.6.2 : les cuvettes de rétention [de LI] sont équipées en point bas de détecteurs gaz et liquides, reliés chacun indépendamment à une chaîne d'alerte reportant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle  Article 8.6.5 : la cuvette de rétention du réservoir d'acétonitrile est recouverte de trois couches minimum de billes flottantes
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b>  Demande 1 : l'exploitant précise le programme de visite périodique du bon état du fond de la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'acide acétique, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible du fait de la présence des balles de PEHD. Il complète à cet effet la fiche de caractérisation de la MMR 3 associée.  Demande 2 : l'exploitant évacue l'eau contenue dans la cuvette de rétention du réservoir d'éthanol. Il précise l'organisation retenue pour procéder régulièrement à la vidange de l'eau de pluie contenue dans les cuvettes de rétention afin de garantir le respect du volume minimal requis pour chaque cuvette de rétention.  Demande 3 : l'exploitant installe un détecteur de liquide dans les cuvettes de rétention du parc de stockage 33.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 31 : Stockage parc 33 – aire de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de dépotage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le puisard de l'aire de dépotage est équipé d'un détecteur de gaz relié à une chaîne d'alerte reportant une alarme sur les DECT/PI du personnel et une alarme sonore sur le système d'alarme sonore du site.  Les tuyauteries flexibles de chargement / déchargement sont conformes aux prescriptions TMD  Lors d'une fuite au dépotage de LI (MTBE, acétonitrile, toluène, éthanol), l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci.
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b>  Demande 1 : l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour être en mesure de stopper sous 30 minutes une fuite de liquide inflammable lors du dépotage.  Demande 2 : l'exploitant évalue l'opportunité de positionner un bouton d'arrêt d'urgence du transfert en dehors des effets thermiques en cas d'incendie du camion et aisément identifiable.  Demande 3 : l'exploitant évalue l'opportunité d'ajouter, dans la consigne de dépotage, une étape de vérification du raccordement correct du flexible de dépotage (et sa conformité à la réglementation TMD) et une étape de vérification de la mise à la terre correcte du camion, ces vérifications pouvant constituer des MMR si elles sont réalisées indépendamment des opérations d'exploitation (vérification réalisée par une personne distincte de celle réalisant la préparation du dépotage ou dans une séquence de travail distincte). Le cas échéant, il met à jour la liste des MMR et le nœud papillon du scénario accidentel lié à l'épandage de produits sur l'aire de dépotage du parc 33.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 32 : Stockage de dibromoéthane (DBE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantités stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> La somme des quantités maximales stockées de diméthysulfate (DMS) et DBE ne peut excéder 10 tonnes.
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b> Demande : l'exploitant met en cohérence le contenu de l'EDD avec les dispositions de l'arrêté préfectoral et veille à respecter la quantité maximale de 10 tonnes de DBE stocké dans le local dédié.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 33 : Stockage de déchets acides aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat cuvette de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
<b>Constats :</b> L'inspecteur s'est rendu sur le parc de stockage des effluents aqueux acide du parc 34. Le sol de la cuvette de rétention de ce stockage est apparu très faïencé par endroits.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à la réparation de l'état du revêtement de la cuvette de rétention du réservoir des effluents aqueux acide du parc 34.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 34 : Stockage de HCl anhydre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat général de la Gaz Box
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossier déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les constatations relevées sont détaillées en annexe confidentielle au présent rapport.
<b>Observations :</b>  Demande 1 : l'exploitant justifie l'efficacité de la MMR « protection mécanique autour de la zone d'activité HCl » du nœud papillon « Scénarii secteur industriel – UF1 – GazBox HCl ».  Demande 2 : l'exploitant justifie la pertinence du positionnement du bouton d'arrêt d'urgence permettant de stopper le transfert de HCl depuis la bouteille en exploitation vers l'atelier et évalue l'opportunité d'en installer un autre en dehors des zones d'effet toxique du scénario accidentel de fuite de HCl anhydre dans l'armoire.  Demande 3 : l'exploitant veille à signaler l'état « en maintenance » des installations sur laquelle une action de maintenance est en cours, conformément aux procédures applicables sur le site en la matière.  Demande 4 : l'exploitant confirme que les deux détecteurs de HCl (ou a minima un des deux sous couvert de la déviation datée du 28/11/2022, cf. point de contrôle supra) étaient bien opérants pendant toute la durée d'utilisation de la bouteille de HCl jusqu'à ce que celle-ci soit vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 35 : Tuyauteries de transfert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des fluides
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les signes et les teintes conventionnelles définies par les normes françaises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'application des normes françaises pertinentes impose notamment d'afficher directement sur la tuyauterie, au moins tous les 6 m, le nom du fluide transporté. Sur le terrain, il est apparu que cette signalétique était parfois absente ou illisible. L'exploitant a indiqué devoir régulièrement renouveler cette signalétique, qui s'altère dans le temps.
<b>Observations :</b> Demande : L'exploitant s'assure de la conformité de la signalisation des fluides dangereux transportés apposée sur les tuyauteries véhiculant lesdits fluides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 36 : PPAM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PPAM
<b>Prescription contrôlée :</b> La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a rédigé et diffusé un document intitulé « politique hygiène et sécurité environnement » signé par le directeur du site. Il contient un paragraphe dénommé « mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs assurant la maîtrise des risques industriels ». Est notamment repris l'objectif de définir le SGS permettant l'évaluation systématique et la maîtrise du risque industriel.
<b>Observations :</b> Demande : Le document de PPAM pourrait être daté. L'objectif de mettre en œuvre (et pas seulement de définir) le SGS pourrait être formalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1

Information confidentielle :

La fiche de caractérisation de la MMR n°2 (fiche référencée 3232-MMR-2000-02-1) « balles flottantes dans la cuvette de stockage HCl 34 % » fixe les caractéristiques de la MMR : 3 couches de balles, matière : polypropylène, diamètre des balles : 50 mm. La MMR indique que les balles sont compatibles avec le HCl et résistent aux intempéries.

L'inspecteur s'est rendu sur l'aire de dépotage et le parc 34 de stockage de l'acide chlorhydrique. Il a été constaté que les balles (MMR n°2) installées dans la cuvette de rétention ont été remplacées récemment, du fait de leur détérioration (par les UV semble-t-il), par des balles en PEHD de taille plus importante, donc avec une surface occultante moindre. L'exploitant a indiqué ne pas avoir vérifié l'impact du remplacement par des balles en PEHD de diamètre plus important sur le taux de réduction géométrique de la surface d'évaporation.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – cohérence avec nœuds papillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1

Information confidentielle :

Un examen de cohérence entre les phénomènes dangereux majeurs étudiés et listés au paragraphe 11.4 de l'EDD (version du 17 avril 2023), les nœuds papillons présentés à l'annexe 6 de l'EDD, la grille d'acceptabilité des risques présentée au paragraphe 11.7.2 et la liste des MMR présentée au paragraphe 11.5 de l'EDD a été réalisé. Il en ressort les points suivants :

\* le numéro des phénomènes dangereux figurant dans la liste de ceux-ci et celui affiché dans les nœuds papillon de l'annexe 6 ne sont pas complètement cohérents ; par exemple, sur le nœud papillon des scénarii du secteur logistique « produits conditionnés – transfert des conteneurs entre stockage et unités », les deux phénomènes dangereux sont dénommés « CON » alors qu'ils semblent correspondre aux phénomènes dangereux « COND2-A-Tox », « COND2-B-Tox », « COND-2-C-Tox » et « COND3-Therm » ;

\* les phénomènes dangereux ayant des effets hors des limites du site uniquement en hauteur (MAG27-Tox, MAG28-Tox, MAG24-Tox) n'apparaissent pas dans la grille de criticité dans la mesure où aucune gravité ne leur est associée (pas d'effet au sol) ; les MMR identifiées dans les nœuds papillons correspondants et listées au paragraphe 11.5 de l'EDD ne sont pas requises en application de la réglementation mais peuvent être conservées par l'exploitant ;

\* le phénomène MAG26-Therm apparaît dans la liste des phénomènes dangereux et dans la grille d'acceptabilité mais ne fait pas l'objet d'un nœud papillon justifiant notamment sa probabilité d'occurrence, si bien que leur probabilité d'occurrence n'est pas justifiée et que les éventuelles MMR valorisées pour justifier cette probabilité n'apparaissent pas au paragraphe 11.7.2 de l'EDD ;

\* le nœud papillon des scénarii « secteur industriel – chaufferie – gaz naturel : fuite en bâtiment » mentionne l'exclusion des scénarii « rupture franche tuyauterie de gaz naturel » et « fuite moyenne de la tuyauterie », qui semblent correspondre au phénomène dangereux ENE-GN-3-Surp-UVCE cité au paragraphe 11.4 de l'EDD. Or, ce phénomène dangereux apparaît dans la grille d'acceptabilité. Si les MMR figurant dans ce nœud papillon permet d'abaisser la probabilité d'occurrence, elles ne peuvent suffire à considérer les phénomènes dangereux comme physiquement impossibles ;

\* le nœud papillon « secteur industriel – chaufferie – gaz naturel : fuite au niveau de l'armoire vanne police (extérieur bâtiment) » semble correspondre au phénomène dangereux ENE-GN-aérienne-2-A-Jet. Or, ce phénomène dangereux n'est pas majeur selon les données présentées au paragraphe 11.4 de l'EDD. L'exploitant a indiqué que ce phénomène dangereux n'est plus majeur depuis la mise en place d'un mur coupe-feu qui arrête le jet enflammé. Cette MMR de protection n'apparaît pas dans le nœud papillon ni dans la liste des MMR au paragraphe 11.4 de l'EDD ;

\* les phénomènes dangereux majeurs ENE-GN-enterré-1-A-jet (rupture franche) et ENE-GN-enterré-1-B-jet (fuite 10%) ne font pas l'objet d'un nœud papillon en annexe 6 de l'ED, si bien que leur probabilité d'occurrence n'est pas justifiée et les éventuelles MMR valorisées pour justifier cette probabilité n'apparaissent pas au paragraphe 11.7.2 de l'EDD ;

\* les scénarios accidentels majeurs susceptibles de survenir au niveau de l'aire de dépotage du parc 33 (phénomènes dangereux DST-INF-1-Tox, DST-INF-1-Surp-VCE, DST-INF-1-Surp-EXP) ne font pas l'objet d'un nœud papillon dans l'annexe 6 de l'EDD, si bien que leur probabilité d'occurrence n'est pas justifiée et que les éventuelles MMR valorisées pour justifier cette probabilité n'apparaissent pas au paragraphe 11.7.2 de l'EDD ;

\* les scénarios accidentels majeurs DST-INF-3-Surp-EXP (explosion d'une cuve de liquide inflammables) et DST-INF-4-B-Tox (émission de vapeurs d'acide acétique suite épandage sur rack) susceptibles de survenir sur le parc de stockage 33 ne font pas l'objet d'un nœud papillon dans l'annexe 6 de l'EDD, si bien que leur probabilité d'occurrence n'est pas justifiée et que les éventuelles MMR valorisées pour justifier cette probabilité n'apparaissent pas au paragraphe 11.7.2 de l'EDD ;

\* les scénarios accidentels majeurs DST-INF-2-A-Tox et DST-INF-2-B-Tox avec fonctionnement correct de la MMR « balles de PEHD dans la cuvette de rétention », listés au paragraphe 11.4 de l'EDD, n'apparaissent pas dans le nœud papillon « scenarii secteur industriel – parc de stockage 33 Liquide inflammable » de l'annexe 6 de l'EDD ni dans la grille d'acceptabilité du paragraphe 11.7.2 de l'EDD ;

\* le nœud papillon « scenarii secteur industriel – parc de stockage 34 liquide toxique HCl 34 % » est associé au phénomène dangereux DST-HCl-2-Tox (émission de HCl 34 % suite à épandage dans la cuvette de rétention avec balles flottantes) qui n'est pas un accident majeur selon le paragraphe 11.4 de l'EDD, lorsque les balles de PEHD assurent efficacement leur rôle. La présence des balles de PEHD constituant une MMR susceptible de défaillir (un niveau de confiance de 2 a été valorisé), le scénario accidentel en cas de défaillance des balles de PEHD doit apparaître au paragraphe 11.4 de l'EDD (comme cela est le cas pour les phénomènes dangereux DST-INF-2-A/B-Tox) ainsi que, s'il s'agit d'un accident majeur, sur le nœud papillon et dans la grille d'acceptabilité.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – exclusion du PPRT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.8.1

Information confidentielle :

L'exploitant a proposé d'exclure du PPRT les scénarios accidentels MAG28-Tox-Incendie, DST-INF-1-Surp-EXP et ENE-GN-3-Surp-UVCE, en application des dispositions du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010. Toutefois, les MMR valorisées pour justifier ces exclusions sont pas signalées ni au paragraphe 11.5 de l'EDD ni dans son annexe 6 :

\* le nœud papillon « scenarii logistique « produits conditionnés » bâtiment 28 (phénomène dangereux MAG28-Tox-Incendie) ne fait pas apparaître ces MMR ; de plus, le respect des critères de la circulaire du 10 mai 2010 n'apparaît pas évident (quelles sont les 2 MMR techniques ou la MMR passive valorisée?)

\* en l'absence de nœud papillon du phénomène dangereux DST-INF-1-Surp-EXP, il n'est pas possible de connaître les MMR valorisées pour justifier l'exclusion ;

\* les MMR du scénario accidentel ENE-GN-3-Surp-UVCE valorisées pour justifier l'exclusion du PPRT semblent être les deux MMR « détection gaz n°1 avec fermeture automatique des vannes police GN (ch 1 et 2) » et « détection gaz n°2 avec fermeture automatique des vannes police GN (ch 1 et 2).

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – document descriptif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe III-1-6

Information confidentielle :

L'exploitant a formalisé des fiches de caractérisation de certaines MMR uniquement : balles flottantes en PEHD dans la cuvette de rétention du stockage de HCl, cuvette de

rétenion du parc P33, détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28. Aucune fiche de caractérisation n'a été rédigée pour les MMR humaine et pour les autres MMR techniques (MMR associées aux scénarios accidentels de la chaufferie par exemple). Il en ressort que le scénario accidentel, la fonction de sécurité, les éléments constitutifs de la MMR, l'indépendance, l'utilisation pour la sécurité, l'efficacité, le temps de réponse, la testabilité et le niveau de confiance sont décrits et évalués. Le référentiel retenu est précisé : guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS.

L'exploitant n'a pas rédigé de fiche de caractérisation pour les autres MMR techniques et pour les MMR humaines.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

L'indépendance des MMR vis-à-vis des événements initiateurs auxquels elles s'opposent a été examinée pour plusieurs scénarios accidentels. Il en ressort les points suivants :

- \* la MMR « emballage certifié TMD » (niveau de confiance NC1) est valorisée pour s'opposer à un défaut d'étanchéité d'un emballage (fréquence d'occurrence F1)
- \* la MMR « plan de maintenance périodique des chariots élévateurs » (NC1) est valorisée pour s'opposer à une défaillance du chariot (fréquence F1)
- \* la MMR « plan de prévention / plan de grutage » (NC1) est valorisée pour s'opposer à une agression mécanique en phase travaux (fréquence F2)
- \* la MMR « choix des matériaux » (NC2) est valorisée pour s'opposer à la corrosion et à la rupture d'un joint d'étanchéité (fréquence F1)

L'étude de dangers fournit des éléments de cotation de la fréquence de certains événements initiateurs sans toutefois préciser si celle-ci intègre déjà ou pas les MMR valorisées pour s'y opposer. Par exemple, si la fréquence d'occurrence de défaillance d'un chariot élévateur est issue du retour d'expérience de l'observation des défaillances de chariots ayant fait par ailleurs l'objet d'une maintenance périodique appropriés, la MMR « plan de maintenance périodique des chariots élévateurs » est déjà intégrée dans la fréquence de l'événement initiateur « défaillance du chariot élévateur » et ne peut donc être valorisée une seconde fois.

Le critère d'indépendance est examiné dans les fiches des MMR techniques consultées : balles flottantes en PEHD dans la cuvette de rétention du stockage de HCl, cuvette de rétention du parc P33, détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28.

L'indépendance des deux MMR « détection gaz n°1 avec fermeture des vannes polices GN (Ch 1 et 2) » et « détection gaz n°2 avec fermeture des vannes polices GN (Ch 1 et 2) » du scénario accidenté ENE-GN-3-Surp-UVCE a été examinée. Il ressort que les modules de détection (détecteurs gaz), de traitement (centrale gaz) et action (vannes) sont bien distincts entre les 2 MMR, ce qui assure l'indépendance entre elles. Ce point a été vérifié sur le terrain.

Enfin, l'exploitant a confirmé ne pas disposer d'automate de sécurité pour le pilotage des MMR. Seules les MMR de type « détection gaz » sont pilotées par des automates de

sécurité dédiés (centrales gaz). Les scénarios accidentels présentés dans l'étude de danger ne valorisent pas plus d'une MMR pilotée par un automate de conduite, ce qui est conforme au guide MMRI de la DGPR.

Malgré l'absence d'une fiche de caractérisation, la MMR « procédure de contrôle à réception des produits » valorisées dans les scénarios accidentels des bâtiments 27, 28, 18, 24 et du transfert des produits entre stockage et unités a été examinée. Cette MMR vise à prévenir un défaut d'étanchéité des emballages des produits reçus ou transférés. Selon l'exploitant, cette MMR s'appuie sur l'application de la procédure P-MG-001-20. Cette procédure concerne exclusivement les vérifications réalisées par le magasinier, de manière indépendante par rapport au process d'admission des produits sur le site. En particulier, l'étape « inspection visuelle de la réception » constitue l'action de vérification reliée à la MMR. La check-list référencée F-MG-012-12 formalise les vérifications effectuées, dont la vérification de l'aspect des emballages et la présence de scellés.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

Le critère d'efficacité est examiné dans les fiches des MMR techniques consultées : balles flottantes en PEHD dans la cuvette de rétention du stockage de HCl, cuvette de rétention du parc P33, détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28.

En revanche, en l'absence de fiches de caractérisation des MMR humaines, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier leur efficacité. Cette efficacité peut être appréciée en s'appuyant notamment sur le paragraphe 1.1.7 de la circulaire du 10 mai 2010 et sur le guide OMEGA 20 de l'INERIS.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

Le critère de temps de réponse est examiné dans les fiches des MMR techniques consultées : détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28. Ce paramètre est sans objet pour les barrières passives (balles de PHD et cuvettes de rétention).

En l'absence de fiches de caractérisation des MMR humaines, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser leur temps de réponse et de justifier son adéquation avec la cinétique des scénarios accidentels.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

MMR techniques :

Le critère de testabilité est examiné dans les fiches des MMR techniques consultées :

détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28. Les modes opératoires de réalisation de ces tests ne sont globalement pas référencés dans ces fiches. Le critère de testabilité n'est pas abordé dans les fiches des MMR passives suivantes : balles flottantes en PEHD dans la cuvette de rétention du stockage de HCl, cuvette de rétention du parc P33. La maintenance n'est pas abordée dans les fiches de caractérisation des MMR techniques consultées : balles flottantes en PEHD dans la cuvette de rétention du stockage de HCl, cuvette de rétention du parc P33, détection explosimètre du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28, protection incendie du parc P33 et de son aire de dépotage et du bâtiment B28.

Les résultats des tests réalisés sur la MMR « détection gaz n°1 avec fermeture automatique des vannes police GN (ch 1 et 2) » du scénario accidentel ENE-GN-3-Surp-UVCE ont été examinés. Ce test est réalisé tous les 6 mois. Les deux derniers tests ont été réalisés les 17/10/2022 et 17/04/2023. Le test prévoit bien la vérification de la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz naturel. Le temps de réponse n'est pas vérifié.

Les tests réalisés sur la MMR « détection gaz dans la cuvette / consigne d'intervention IFE » du scénario accidentel DST-INF-3-Surp-UVCE ont été examinés. Le test de l'apparition de l'alarme est réalisé tous les 6 mois. Le test de déclenchement de l'aspersion par appui sur le bouton dédié est vérifié tous les deux mois. En revanche, le test de la chaîne complète de sécurité (incluant l'action humaine de déclenchement de l'IFE sur apparition de l'alarme) n'est pas réalisé périodiquement. Ce point est toutefois vérifié lors des déclenchements intempestifs de l'alarme. Le temps de réponse complet de la MMR n'est pas vérifié.

Les résultats des tests réalisés sur la MMR « détection gaz asservi à l'extraction sur colonne d'absorption » du scénario accidentel UF1-Hcl-1-b-Tox ont été examinés. Ce test est réalisé tous les 6 mois. Le dernier test a été réalisé le 17/10/2022. Ce test a mis en évidence l'indisponibilité du capteur de HCl de la MMR « défaut F43 affiché sur l'écran, détecteur ne réagissant pas en présence de gaz utilisé pour le test ». Une fiche de traitement de l'écart a été ouverte le 28/11/2022. Voir fiche de contrôle dédiée ci-après.

#### MMR humaines :

L'exploitant n'a pas établi de programme de test et de maintenance des MMR humaines. L'inspection rappelle les points suivants :

\* le test des MMR humaines peut notamment porter sur :

- la compétence du personnel : contrôle de connaissance et de l'aptitude du personnel, contrôle de l'applicabilité des connaissances enseignées et de leur application par le personnel

- les conditions matérielles et organisationnelles : contrôles et audits visant à vérifier que ces conditions ne se sont pas dégradées ou n'ont pas évolué sans être gérées

\* la maintenance des MMR humaines peut notamment porter sur :

- la compétence du personnel : recyclages réguliers (d'autant plus si les actions de sécurité sont rarement mises en oeuvre), exercices de mise en pratique

- les conditions matérielles et organisationnelles : maintien dans le domaine prévu de ces conditions

\* le test des MMR comportant un volet technique et un volet humain doit porter sur

l'ensemble de la chaîne, y compris le volet humain

L'inspection rappelle en outre que :

- \* les tests et maintenance des MMR passives peuvent se traduire par des vérifications visuelles périodiques ;
- \* les critères à vérifier lors des tests doivent être définis afin de pouvoir statuer sur le caractère satisfaisant des tests. Parmi ces critères doit figurer le temps de réponse attendu de la MMR (hormis pour les MMR de pré-dérive)
- \* les tests et la maintenance réalisées sur les MMR peuvent faire l'objet de modes opératoires de réalisation en fonction de leur complexité
- \* les tests et la maintenance réalisées sur les MMR doivent faire l'objet d'enregistrements de résultats observés

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – niveau de confiance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

L'annexe 5 de l'étude de dangers fournit des éléments de cotation du niveau de confiance des barrières de prévention et de protection :

- \* ces éléments sont génériques, sans justification de leur adéquation à chaque scénario accidentel développé dans l'EDD
- \* des niveaux de confiance sont attribués à des barrières de type formation, habilitation, procédure, etc. qui ne peuvent pas être valorisées comme MMR
- \* certains niveaux de confiance qui ne sont pas des nombres entiers, non compatibles avec la méthode semi-quantitative retenue par l'exploitant pour déterminer la probabilité d'occurrence des scénarios accidentels.

Plusieurs MMR humaines de pré-dérive sont valorisées avec un niveau de confiance de 2, par exemple la MMR « procédures encadrant les travaux de levage / grutage », la MMR « consigne de relevé de stock avant transfert » des scénarios accidentels du parc 33. La fiche 1.1.7 de la circulaire du 10 mai 2010 indique qu'un niveau de confiance de 2 attribué à une MMR de pré-dérive doit être justifié. En l'absence de fiche de caractérisation des MMR humaines l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces niveaux de confiance.

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Information confidentielle :

L'exploitant a indiqué que chaque anomalie d'une MMR est traitée comme une déviation (défaillance de la MMR) selon la procédure P-SQ-013 ou comme une dérogation (fonctionnement avec une MMR indisponible) selon la procédure P-SQ-064.

Les résultats des tests réalisés sur la MMR « détection gaz asservi à l'extraction sur colonne d'absorption » du scénario accidentel UF1-Hcl-1-b-Tox ont été examinés. Ce test est réalisé tous les 6 mois. Le dernier test a été réalisé le 17/10/2022. Ce test a mis en évidence l'indisponibilité du capteur de HCl de la MMR « défaut F43 affiché sur l'écran, détecteur ne réagissant pas en présence de gaz utilisé pour le test ». Une fiche de traitement de l'écart (appelée fiche déviation) a été ouverte le 28/11/2022. Cette fiche a validé la demande de réparation du capteur de HCl (avis SAP 10089658) et le fait de s'appuyer sur le deuxième détecteur HCl installé pour autoriser la poursuite de

l'exploitation de l'installation. La fiche de déviation a été clôturée le 11/03/2023. La réparation de ce détecteur est programmée lors de l'arrêt technique de l'été 2023. Les éléments suivants ont été relevés sur le traitement de ce dossier :

- \* le détecteur HCl utilisé en secours aspire l'air dans la tuyauterie d'aspiration de la colonne d'absorption et non dans l'armoire de stockage des bouteilles de HCl ; en cas de défaillance du ventilateur d'extraction, ce détecteur aurait pu ne pas détecter la présence de HCl dans l'armoire ;
- \* le fait de poursuivre l'exploitation en s'appuyant sur ce détecteur HCl de secours ne semble pas avoir fait l'objet d'une validation par le service HSE, selon la fiche de déviation ouverte ;
- \* l'analyse de l'impact de l'utilisation de ce détecteur HCl de secours sur les performances de la MMR n'a pas été réalisée (prise en compte de ce détecteur dans la logique de traitement de la MMR, temps de réponse de ce détecteur compte tenu de sa localisation dans la tuyauterie, niveau de confiance (fiabilité) de ce détecteur notamment) ;
- \* aucune durée maximale d'indisponibilité du détecteur de HCl dans l'armoire de stockage de HCl n'a été définie, en lien avec le niveau de confiance de la MMR notamment ;
- \* aucune dérogation, au sens de la procédure P-SQ-064, n'a été ouverte pour encadrer la poursuite de l'installation avec le capteur de HCl de la MMR indisponible.

L'inspecteur s'est rendu dans l'armoire de la GazBox de HCl. Les points suivants ont été constatés :

- \* les deux détecteurs de HCl étaient indisponibles (« défaut F43 affiché sur l'écran) ;
- \* une demande d'intervention (avis SAP n°10096874) daté du 21/06/2023 a été ouverte ;
- \* la bouteille de HCl connectée à la panoplie était vide et marquée comme étant à évacuer et l'atelier de production utilisant le HCl était à l'arrêt 'la campagne de production étant terminée).

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques – mesures complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III-1-4

Information confidentielle :

En application des dispositions du paragraphe 2.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010, l'exploitant a proposé au paragraphe 11.6 de l'EDD des mesures de maîtrises complémentaires suivantes pour réduire les risques que représentent les phénomènes dangereux positionnés en case MMR rang de la grille d'acceptabilité :

- \* double barrière technique permettant d'éviter l'accumulation de gaz naturel non inflammé, pour exclure le phénomène dangereux ENE-GN-3-Surp-UVCE → dispositifs déjà en place
- \* balles flottantes dans les sous-cuvettes d'acide acétique et d'acétonitrile, pour réduire la gravité des PhD DST-INF2A/2B-Tox → dispositif déjà en place
- \* modification de la hauteur de la prise d'air et de l'extraction d'air du GazBox de HCl anhydre pour supprimer les effets toxiques au sol du phénomène dangereux UF1-HCl-1-Tox → projeté en 2024
- \* mise en place d'une sonde de pH sur la ligne de dépotage d'acide chlorhydrique 34 % asservie à la pompe de transfert en cas de discordance pour réduire le risque de mélange incompatible acide/base → projeté en 2024

La mise en place d'une rampe de sprinklage d'eau d'absorption des vapeurs de HCl est

également envisagée au niveau de la gazBox HCl anhydre (cf. paragraphe 11.6 de l'EDD). L'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours pour évaluer l'opportunité d'installer ce dispositif.

Nom du point de contrôle : Stockage d'acide chlorhydrique 34 %

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.11

Information confidentielle :

L'inspecteur s'est rendu sur l'aire de dépotage et le parc 34 de stockage de l'acide chlorhydrique. Il a été constaté les points suivants :

- l'aire de dépotage sert également pour dépoter d'autres produits tels que la lessive de soude et la lessive de potasse stockées sur le parc 45;
- pour parer au risque d'erreur de dépotage conduisant au mélange incompatible « acide chlorhydrique + lessive de soude » par exemple, les orifices de connexion du flexible de dépotage sont correctement signalés et mis sous clé ; le déverrouillage du cadenas peut être effectué uniquement sur place par une personne du service logistique de l'exploitant ; le dépotage est réalisé par le chauffeur du camion de livraison sous la surveillance permanente de cette personne ; une nouvelle MMR technique consistant à installer un pH-mètre sur les 3 lignes de dépotage asservies au fonctionnement des pompes de transfert est envisagée pour 2024 ;
- la tuyauterie de transfert de HCl est double enveloppe ; toutefois, l'exploitant a indiqué qu'aucune surveillance de l'intérieur de la double enveloppe (détecteur de pression ou de gaz par exemple) destinée à détecter une éventuelle fuite de l'enveloppe interne n'était en place;
- le revêtement de l'aire de dépotage est apparu en bon état ;
- le puisard de l'aire de dépotage collecte les épandages (mais aussi les eaux de pluie) vers la station d'épuration;
- la présence HCl était correctement signalée sur la paroi du réservoir ;
- aucune présence d'eau n'a été détectée dans la cuvette de rétention du réservoir ;
- l'état du fond de la cuvette de rétention du réservoir a été vérifié il y a deux ans.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions prises pour stopper sous 30 minutes une fuite d'acide chlorhydrique survenant pendant le dépotage, en particulier si cette fuite survient au niveau de l'aire de dépotage (déconnexion du flexible par exemple).

Nom du point de contrôle : Stockage parc 33 – cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 7.9.4

Information confidentielle :

L'inspecteur s'est rendu sur le parc de stockage de liquides inflammables P33. Il a été constaté les points suivants au niveau des cuvettes de rétention :

- les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de gaz inflammables ;
- les cuvettes de rétention ne sont pas équipées de détecteurs de liquides ;
- la présence d'eau a été constatée dans la cuvette de rétention du réservoir d'éthanol, au-delà du seul puisard ;
- la présence de balles de PEHD dans la cuvette de rétention du réservoir d'acide acétique ;

- les réservoirs de liquides inflammable sont équipés d'une soupape de protection contre les dépressions et surpressions et d'un évent prévenant le risque de pressurisation lente en cas d'exposition prolongé du réservoir à un flux thermique élevé;
- des déversoirs à mousse sont positionnés au bord des cuvettes de rétention;
- l'état des cuvettes de rétention est apparu correct\* le contenu des réservoirs est correctement signalé sur leurs parois.

Nom du point de contrôle : Stockage parc 33 – aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.6.7

Information confidentielle :

L'inspecteur s'est rendu sur l'aire de dépotage de liquides inflammables stockés sur le parc 33. Il a été constaté les points suivants :

- le puisard est équipé d'un détecteur de gaz ;
- le puisard est vidangé gravitairement vers le bassin des pollutions accidentelles ;
- le revêtement de l'aire de dépotage est apparu en bon état ;
- la consigne de dépotage affichée précise les actions à réaliser par le chauffeur du camion de livraison et par la personne du service logistique de l'exploitant, notamment :
  - connexion du flexible par le chauffeur du camion ; une étape de vérification du raccordement correct pourrait être ajoutée (pouvant constituer une MMR visant à éviter l'épandage de produit par déconnexion du flexible pendant le dépotage) ;
  - vérification du volume disponible dans le réservoir avant le transfert par la personne du service logistique pouvant constituer une (MMR visant à éviter le débordement du réservoir)
  - mise à la terre du camion par la personne du service logistique : une étape de vérification de la mise à la terre correcte pourrait être ajoutée (pouvant constituer une MMR visant à éviter l'inflammation du liquide inflammable dépoté) ;
- le bouton d'arrêt d'urgence permettant de stopper le transfert lors d'un dépotage est situé à proximité immédiate de l'emplacement du camion ; ainsi, en cas d'incendie du camion, ce bouton deviendrait inaccessible. Un autre bouton se situe dans le local de supervision du poste de dépotage mais est moins directement identifiable et accessible en cas d'urgence.

Il est rappelé que l'exploitant n'a listé aucune MMR liée au dépotage de liquides inflammables sur le parc 33 dans l'EDD et qu'aucun nœud papillon du scénario accidentel associé n'est présenté à l'annexe 6 de l'EDD. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions prises pour stopper sous 30 minutes une fuite d'acide chlorhydrique survenant pendant le dépotage, en particulier si cette fuite survient au niveau de l'aire de dépotage (déconnexion du flexible par exemple).

Nom du point de contrôle : Stockage de dibromoéthane (DBE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 8.3

Information confidentielle :

Le paragraphe 4.5.3 de l'EDD indique que le local de stockage de DBE peut accueillir

jusqu'à 20 conteneurs pleins contenant unitairement 900 kg de DBE, soit 18 tonnes. Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 autorise une quantité maximale de DBE+DMS de 18 tonnes en incluant le produit pur dans le mélange réactionnel, mais limite la quantité stockée à 10 tonnes. L'exploitant ne stocke plus de DMS. Le jour de la visite, l'inspecteur s'est rendu dans le local de stockage du DBE. 11 conteneurs de DBE de 900 kg étaient stockés dans le local, soit 9900 kg. Les conteneurs étaient tous stockés en conditions TMD (capot fermé notamment), comme précisé dans l'EDD.

Nom du point de contrôle : Stockage de HCl anhydre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.3

Information confidentielle :

Le paragraphe 4.5.2 de l'EDD précise les dispositions applicables à l'armoire de stockage du HCl anhydre, dénommée GazBox. L'inspecteur s'est rendu sur place et a constaté les points suivants :

- 3 bouteilles pleines contenant 37 kg de HCl chacune étaient stockées dans l'armoire ;
- 1 bouteille vide, identifiée comme étant à évacuer, était connectée à la panoplie de raccordement reliant la bouteille à l'atelier de production UF1 ; cette bouteille était par ailleurs isolée selon l'exploitant (vanne de tête de la bouteille fermée) ;
- l'exploitant a indiqué que l'atelier utilisant le HCl contenu dans ces bouteilles était à l'arrêt le jour de la visite, la campagne de production concernée ayant été achevée ;
- l'armoire est reliée à un dispositif d'extraction orientant le HCl éventuellement détecté dans l'armoire vers un laveur de gaz ;
- deux détecteurs de HCl gazeux HCl71007 et HCl71008 sont installés dans l'armoire ; selon l'exploitant, un de ces deux détecteurs surveille l'atmosphère dans l'armoire et l'autre dans la tuyauterie connectée au laveur de gaz ;
- ces deux détecteurs étaient inopérants le jour de la visite : leur tuyau d'aspiration d'air était déconnecté et une alarme de défaut était active sur les deux ;
- une demande d'intervention (n°avis SAP 10096874 du 21 juin 2023) a été ouverte pour intervenir sur les deux capteurs de HCl inopérants ; le jour de la visite, cette demande d'intervention était au statut « en cours » ;
- l'exploitant a indiqué que le panneau « en maintenance » aurait dû être apposé sur la porte de l'armoire pour signaler l'état d'exploitation de l'armoire (pas d'utilisation des bouteilles du fait de la fin de la campagne de production, intervention de maintenance en cours sur les détecteurs de HCl) ;
- aucune protection physique particulière n'est en place pour empêcher un véhicule de heurter l'armoire, contrairement à ce qui est indiqué dans le nœud papillon « Scénarii secteur industriel – UF1 – GazBox HCl » (MMR « protection mécanique autour de la zone d'activité HCl ») ;
- un bouton d'arrêt d'urgence permettant de stopper le transfert de HCl depuis la bouteille en exploitation vers l'atelier est installé dans l'armoire de stockage, donc dans la zone des effets toxiques en cas de fuite de HCl.